

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 86

du 28 AVR 2022

imposant des prescriptions complémentaires à la société Ondal France pour la poursuite de l'exploitation de ses activités sur le territoire de la commune de Sarreguemines, en application de l'article L 181-14 du code de l'environnement.

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le livre 1^{er}, titre VIII du code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L.181-14 : "*L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.*" ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 imposant notamment la remise, pour le 1er juin 2017, d'une étude de dangers conforme aux dispositions réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-DCAT-BEPE-83 du 29 mai 2020, mettant notamment en demeure l'exploitant de compléter son étude de dangers sous 6 mois ;

Vu l'étude de dangers de la société Ondal France réalisée par l'exploitant et remise au préfet le 29 novembre 2017 ;

Vu les courriers de l'exploitant des 29 octobre 2020, 18 novembre 2020 et 3 août 2021 transmettant des compléments à l'étude de dangers ;

Vu le rapport du 23 novembre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'examen de l'étude de dangers ;

Vu les observations de l'exploitant par courrier du 13 décembre 2021 sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis le 29 novembre 2021 ;

Vu le rapport du 22 avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'examen des observations de l'exploitant ;

Considérant que pour le magasin Ouest, l'évènement redouté est l'incendie, phénomène dangereux de probabilité d'occurrence B, positionné en case NON de la matrice d'acceptabilité du risque ;

Considérant que la mesure complémentaire « étudier la mise en place d'une protection sprinkler du bâtiment » était contenue dans l'étude de dangers de 2017 fournie par l'exploitant avec un délai de réalisation à moyen terme - 3 ans, mais n'a pas été réalisée dans ce délai échu en novembre 2020, et que par courrier du 29 octobre 2020 l'exploitant a indiqué que cette mesure est désormais reportée à une échéance de 5 ans, soit à octobre 2025, avec la revue potentielle des murs périphériques et de la toiture ;

Considérant par conséquent que l'exploitant doit étudier immédiatement la mise en place des mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone « NON » de la matrice d'acceptabilité du risque, et prendre des mesures conservatoires dans l'attente de leur réalisation ;

Considérant que le magasin Est est pourvu de parois en bardage simple non coupe-feu, et que l'incendie de ce bâtiment peut entraîner des effets domino sur les installations mitoyennes ;

Considérant par conséquent que l'exploitant doit étudier immédiatement les effets domino d'un incendie du magasin Est sur les installations mitoyennes étant à l'origine d'effets hors site dont la probabilité d'occurrence en serait par conséquent modifiée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1er :

La société Ondal France (siège social 2 Rue Denis Papin à Sarreguemines), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet une étude définissant les mesures de réduction complémentaires du risque à la source en cas d'incendie du magasin Ouest, qui permettent de sortir de la zone « NON » de la matrice d'acceptabilité du risque ainsi que l'échéancier de mise en œuvre.

Article 2 :

Dans l'attente de la mise en place des mesures de réduction complémentaires du risque à la source découlant de l'étude prescrite à l'article 1^{er}, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend toute mesure nécessaire afin que le phénomène dangereux en cas d'incendie du magasin Ouest soit hors de la zone « NON » de la matrice d'acceptabilité du risque. Par exemple, en limitant les stockages dans le magasin Ouest.

Une étude présentant les mesures mises en place et démontrant que l'objectif est atteint est transmise au préfet.

Article 3 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet une étude sur les effets domino d'un incendie du magasin Est sur les installations mitoyennes étant à l'origine d'effets hors site dont la probabilité d'occurrence en serait par conséquent modifiée.

Article 4 :

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Sarreguemines et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune susvisée et adressé à la préfecture.

3) l'arrêté sera publié sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarreguemines) pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Sarreguemines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Ondal France dont une copie est également transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de Sarreguemines.

Fait à Metz, le **28 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du Code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.